



DECISION MUNICIPALE N°2023-012

Objet : Contrat de prestations de services pour la capture, prise en charge des animaux errants, blessés et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, transport des animaux et gestion de la fourrière animale

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L 2122-23,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et son article 27,

VU la délibération n°2016-011 du 18 février 2016 portant nouvelles délégations consenties au maire par le conseil municipal, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer un contrat de prestations de services pour la capture, prise en charge des animaux errants, blessés et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, transport des animaux et gestion de la fourrière animale,

DECIDE

ARTICLE 1 : de poursuivre le contrat de prestations de services pour la capture, prise en charge des animaux errants, blessés et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, transport des animaux et gestion de la fourrière animale, sise Domaine du Rabat – 47700 PINDERES.

ARTICLE 2 : dit que le montant forfaitaire annuel est de 0,664 € HT par an et par habitant. Le contrat est signé pour un an, renouvelable tacitement trois fois un an.

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »
Le Maire,

Raoul SAADA



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais